



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 avril 2014  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 22/31 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa vingt-cinquième session, un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action indiqué aux paragraphes 6 et 7 de la résolution, et exposant leurs vues concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan. Ce rapport rassemble et résume les contributions reçues des États et en tire un certain nombre de conclusions.

\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. Informations reçues des États Membres .....	2–101	3
III. Conclusion .....	102–110	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 22/31 du Conseil des droits de l'homme concernant la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction. Au paragraphe 10 de la résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa vingt-cinquième session, un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action indiqué plus haut aux paragraphes 6 et 7, et exposant leurs vues concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan<sup>1</sup>.

## II. Informations reçues des États Membres

### Bélarus

2. Le Bélarus a indiqué que sa politique en matière de relations interconfessionnelles était régie par la loi sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses, qui garantissait à toutes les religions l'égalité et la non-discrimination devant la loi.

3. En outre, la loi sur la lutte contre l'extrémisme érigeait en infraction tous les actes criminels visés à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La loi sur les partis politiques et la loi sur les organisations non gouvernementales interdisaient la création, ainsi que les activités de partis politiques, d'organisations non gouvernementales et de syndicats qui prônaient la guerre ou propageaient des idées extrémistes. La loi sur les médias garantissait les droits et les libertés des médias et interdisait la diffusion d'informations qui incitaient à la guerre, à la violence et à l'extrémisme. Ces mesures qui visaient à lutter contre la discrimination s'étendaient à toutes les personnes résidant sur le territoire du Bélarus.

4. Pour assurer une application efficace de la législation et appuyer le dialogue interconfessionnel, le deuxième programme pour le développement interconfessionnel, les relations nationales et la coopération avec les compatriotes vivant à l'étranger pour la période 2011-2015 avait été mis en route. La réalisation du droit à la liberté de conscience et du droit à la liberté de religion et de conviction relevait du Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité, qui possédait des représentants dans toutes les parties du pays. Le Conseil consultatif interconfessionnel, qui dépendait de ce commissaire, coordonnait les activités des organisations religieuses et œuvrait en faveur de l'instauration et du renforcement de la paix afin de promouvoir la coexistence, la tolérance et le dialogue entre les représentants des différentes confessions.

5. Au Bélarus, il existait plus de 3 000 organisations religieuses, 26 confessions et groupes religieux, ainsi que plus de 3 000 communautés religieuses, dont 164 étaient immatriculées auprès du pouvoir central. Le Bélarus a indiqué qu'aucun conflit à caractère

---

<sup>1</sup> Le présent rapport contient un résumé des renseignements communiqués par les États ci-après : Allemagne, Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Italie, Lituanie, Pakistan, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine et Tchèque. Le texte original des contributions peut être consulté aux archives du secrétariat.

nationaliste, racial, culturel, linguistique ou confessionnel ne s'était produit sur son territoire.

## **Belgique**

6. La Belgique a indiqué que le Centre pour l'égalité des chances avait été chargé de promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondées sur un ensemble de motifs, y compris la religion ou la croyance.

7. Le Centre, qui était chargé de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, établissait des rapports annuels sur la discrimination en Belgique. Le racisme et la xénophobie étaient également observés par la police et la justice, et la police et le Parquet du Roi collectaient les données sur la discrimination et les crimes motivés par la haine et publiaient des statistiques sur les enquêtes de police, les actions judiciaires et les condamnations en lien avec ces phénomènes. De plus, le Centre pour l'égalité des chances avait la compétence d'introduire des actions en justice et de se porter partie civile en son nom propre ou au nom de victimes d'antisémitisme ou d'islamophobie. Il organisait par ailleurs des dialogues interculturels, des formations et des rencontres de sensibilisation.

8. S'agissant de la lutte contre l'islamophobie, la Belgique a observé qu'il était difficile d'évaluer l'ampleur de ce phénomène en raison de la rareté des données disponibles. Depuis 2009, le Centre pour l'égalité des chances publiait des estimations concernant les actes islamophobes dans son rapport annuel. Il avait ainsi rapporté qu'au cours des dernières années, 490 infractions (164 en 2011, 139 en 2010 et 187 en 2009) inspirées par des sentiments islamophobes avaient été révélées. Ces chiffres concernaient, pour une bonne part, la publication de commentaires sur Internet, mais aussi des comportements au travail ou des problèmes de cohabitation engendrés par l'islamophobie.

9. S'agissant de la lutte contre l'antisémitisme, en février 2012, les ministres de la justice et de l'intérieur avaient créé un observatoire de l'antisémitisme, qui étudiait les questions se rapportant à la sécurisation des communautés, à l'enseignement de l'Holocauste, aux manifestations de haine sur Internet, aux incidents antisémites et aux solutions possibles.

10. La Belgique a présenté plusieurs mesures prises pour mettre en œuvre des systèmes d'éducation propres à promouvoir la tolérance vis-à-vis de la diversité culturelle et religieuse.

## **Canada**

11. Le Canada a indiqué qu'il s'était doté d'un cadre législatif et politique pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la croyance, lequel comprenait des interdictions qui étaient inscrites dans la Charte canadienne des droits et libertés ; la loi sur le multiculturalisme canadien ; la loi canadienne sur les droits de la personne ; la loi sur la citoyenneté ; le Code criminel ; la loi sur l'équité en matière d'emploi ; la législation fédérale sur les langues officielles et certaines législations provinciales et territoriales traitant du même sujet ; et la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. La Charte canadienne des droits et libertés, qui faisait partie de la Constitution du Canada, protégeait la liberté de conscience et de religion de chaque individu. L'article 15 de la Charte interdisait toutes les discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

12. Citoyenneté et immigration Canada administrait un programme d'appui à la mise en œuvre de la loi sur le multiculturalisme et menait des activités telles que le financement de projets et de manifestations à l'intention des organisations non gouvernementales afin de promouvoir la diversité et la compréhension entre les cultures et entre les religions.

13. Le Code criminel interdisait, entre autres, la communication de déclarations en un endroit public, incitant à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation était susceptible d'entraîner une violation de la paix (art. 319 (1)), et la communication, notamment par des mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et des gestes, signes ou autres représentations visibles, de déclarations autrement que dans une conversation privée, qui fomentait volontairement la haine contre un groupe identifiable (art. 319 (2)). La loi sur la radiodiffusion autorisait le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à réglementer le contenu des programmes de radio et de télévision.

14. En février 2013, le Gouvernement canadien avait mis sur pied le Bureau de la liberté de religion, qui était chargé de promouvoir la liberté de religion ou de croyance en tant que droit de l'homme fondamental, d'encourager à la protection des communautés religieuses et de véhiculer les valeurs canadiennes de pluralisme et de tolérance dans le monde entier. L'Ambassadeur du Canada pour la liberté de religion participait à des consultations avec différents acteurs internationaux et prononçait des discours à l'occasion de diverses manifestations.

## **République tchèque**

15. La République tchèque a indiqué que le Conseil gouvernemental des droits de l'homme comprenait parmi ses membres des spécialistes de la liberté religieuse et qu'il avait créé une commission subsidiaire sur la lutte contre les discriminations, qui étudiait toutes les discriminations quels qu'en soient les motifs, notamment la discrimination fondée sur la religion, la confession ou la croyance. La question de la tolérance religieuse relevait de la compétence du Département des affaires religieuses du Ministère de la culture. En 2012, une subvention avait été versée pour financer l'organisation d'un festival réunissant des chrétiens, des juifs et des musulmans dans le but d'approfondir et promouvoir la compréhension et le dialogue entre ses communautés et de sensibiliser le public pour lutter contre la propagation d'idées extrémistes.

16. Le droit constitutionnel applicable, la Charte des libertés et droits fondamentaux et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force de loi en République tchèque interdisaient la discrimination fondée sur la religion, la confession ou la croyance. Par ailleurs, ils sauvegardaient la liberté d'opinion, de conscience et de religion, la liberté de pratiquer une confession et une religion, et la liberté des Églises et associations religieuses. La loi antidiscrimination interdisait la discrimination fondée sur la religion, la confession ou la croyance dans plusieurs domaines.

17. La propagande et les agressions motivées par l'intolérance religieuse étaient incriminées en droit tchèque. Le nouveau Code pénal de 2009 réprimait « le fait de se livrer à des actes de violence envers un groupe de population ou envers un individu, de les menacer ou de les persécuter, de diffamer une nation, une race, une ethnie ou tout autre groupe de personnes, d'attiser la haine envers un groupe de personnes ou d'inciter à des agissements portant atteinte aux droits et libertés des membres de ce groupe ». Pour beaucoup d'autres infractions, le motif d'intolérance religieuse était une circonstance aggravante qui appelait un alourdissement de la peine. Cet élément figurait également dans la liste des circonstances aggravantes générales emportant des peines plus sévères dans tous les cas.

18. Pour empêcher la constitution de groupes qui prônent l'intolérance religieuse ou d'autres formes de discrimination, on avait incorporé au nouveau Code civil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 une disposition interdisant la création de toute personne morale qui aurait pour objet de supprimer ou de restreindre les droits individuels, politiques ou autres de tierces personnes, en raison de leur nationalité, de leur sexe, de leur race, de leur origine, de leurs opinions politiques ou autres, de leur religion ou de leur statut social.

## France

19. La France a indiqué que la liberté de religion ou de croyance était un des principes fondamentaux des droits de l'homme, garanti par le droit français et inscrit dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et aussi pleinement garanti par la Constitution. La mise en œuvre de ce principe au niveau national était fondée sur le strict respect de la liberté de religion et de la laïcité.

20. Le Ministère de l'intérieur était responsable des relations avec les cultes et les organisations confessionnelles, et la liberté du culte était garantie à tous les individus. Les associations religieuses n'étaient astreintes à aucune obligation d'enregistrement, mais certaines d'entre elles s'enregistraient pour pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux. S'agissant du paragraphe 9 de la résolution 22/31, les pouvoirs publics assuraient la protection et la sécurité des lieux de culte partout où cela était nécessaire.

21. En mars 2013, dans l'annexe à son rapport annuel sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) avait montré, faits et chiffres à l'appui, que la tolérance avait reculé en France au cours des trois dernières années. Elle avait fait des recommandations concernant l'éducation, la sensibilisation et la formation à mettre en œuvre pour lutter contre la discrimination et promouvoir la tolérance.

22. Un Observatoire national de la laïcité avait été créé en avril 2013, et le Ministre de l'éducation nationale avait fait diffuser une Charte de la laïcité au début de l'année scolaire, en septembre 2013. S'agissant du paragraphe 7 a) de la résolution, la France a indiqué que les fonctionnaires et les établissements d'enseignement publics étaient tenus à la neutralité la plus stricte et ne devaient privilégier aucune religion sur une autre. Se référant aux alinéas e), f) et g) du paragraphe 6 de la résolution, la France a indiqué que les agressions commises contre des personnes pour des motifs à caractère religieux étaient sévèrement réprimées par la loi et fermement condamnés par les plus hautes autorités de l'État. La réponse pénale de l'État en la matière était très forte. L'incitation à la haine était également lourdement sanctionnée.

23. La France a indiqué qu'elle défendait la liberté de religion ou de croyance et la liberté d'opinion et d'expression partout dans le monde. Elle a rappelé que les droits de l'homme avaient pour but de protéger non les systèmes de croyance tels que les religions et leurs symboles, qui n'étaient pas des sujets de droit, mais les individus. Pour lutter contre l'intolérance, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme devait appuyer la mise en œuvre de la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de religion et de croyance de manière « égale et simultanée ».

## Géorgie

24. Sous les auspices du Défenseur public de Géorgie, le Conseil des minorités ethniques avait été créé en décembre 2005 avec pour objectifs principaux d'apporter en temps voulu des réponses aux cas de violation des droits des minorités et/ou à l'émergence de situations conflictuelles, et de promouvoir la concertation et le dialogue, notamment

entre les minorités ethniques et le Gouvernement. Le Conseil des religions avait été créé en juin 2005, notamment pour faciliter des échanges multilatéraux constructifs entre les divers groupes religieux, associer les minorités religieuses au processus d'intégration civile et protéger la liberté religieuse.

25. Le Plan d'action du Ministère de la justice, qui faisait partie du Concept national pour la tolérance et l'intégration civile, comprenait l'élaboration d'un acte juridique global relatif à la tolérance, des mesures destinées à recenser la population rom et la création, sous l'égide du Ministère de la justice, d'un organe consultatif en charge des minorités nationales.

26. L'interdiction de toutes les formes de discrimination et d'intolérance était régie de façon globale par la Constitution géorgienne et d'autres actes juridiques. Aux termes de l'article 24.2 du Code pénal géorgien de 1999, une personne pouvait, parallèlement à toutes les infractions pertinentes, être poursuivie pour incitation à la violence contre des représentants de tout groupe identifiable. De plus, en 2012, l'article 53 (Principes généraux régissant les condamnations) du Code pénal avait été modifié de façon à considérer comme circonstance aggravante le fait qu'une des infractions visées avait été commise pour des motifs d'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique ou sous tout autre motif discriminatoire.

27. Le Ministère de la justice avait élaboré une loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, dont le but était d'éliminer toutes les formes de discrimination et de garantir à chacun l'égale jouissance des droits inscrits dans la loi, sans distinction d'un certain nombre de motifs tels que la religion ou la croyance, et d'interdire la discrimination dans tous les domaines de la vie.

28. En juillet 2011, le Code civil géorgien avait été modifié par l'insertion d'un article 15091 permettant aux groupes religieux de s'enregistrer en tant qu'associations religieuses.

## **Allemagne**

29. L'Allemagne a indiqué que le Gouvernement fédéral appuyait activement la création de réseaux, le développement de la conscience et de la participation démocratiques, l'éducation et la promotion de l'engagement civique par le biais du Forum contre le racisme, du programme public « La cohésion par la participation », de l'Agence fédérale pour l'éducation civique (Bundeszentrale für politische Bildung), et de l'Alliance pour la démocratie et la tolérance.

30. Le Ministère fédéral de l'intérieur promouvait avec succès, depuis de nombreuses années, la coopération et le dialogue interreligieux et interculturel entre juifs et chrétiens, dialogue qui avait pris ces dernières années une dimension internationale et avait été élargi aux musulmans. En 2006 avait été créée la Conférence islamique allemande, qui constituait une voie de communication permanente entre l'État allemand (Gouvernement fédéral, Länder et municipalités) et les représentants des musulmans vivant en Allemagne, avec pour but d'améliorer l'intégration structurelle et sociale des musulmans et de renforcer la cohésion sociale ([www.deutsche-islam-konferenz.de](http://www.deutsche-islam-konferenz.de)).

31. Pour lutter contre les crimes motivés par la haine, la police utilisait notamment les moyens suivants : poursuite systématique des crimes motivés par la haine en tant qu'atteinte à la sûreté de l'État et enregistrement séparé de ces infractions ; coopération avec les organes de conseil et appui aux projets, associations et institutions offrant assistance aux victimes, dans le but d'encourager les personnes ayant besoin d'aide à se faire connaître ; analyse différenciée du nombre de cas à l'échelle nationale, en vue de

l'élaboration d'éventuelles mesures préventives ; recensement des mesures visant à lutter contre les crimes à motivation politique afin de repérer, d'enregistrer et de combattre les infractions concernées de manière plus ciblée. La police prenait régulièrement des mesures préventives, en renforçant par exemple la protection physique ou les contrôles à proximité de sites particulièrement vulnérables, tels que les cimetières juifs.

32. En 2011, le Ministère fédéral de l'intérieur avait mis en place le « Partenariat pour la sécurité », organe composé de représentants du Gouvernement fédéral, des Länder, des services de sécurité et de la communauté musulmane et chargé de sensibiliser la population au problème de la radicalisation des jeunes, de mettre en route des projets et de fournir un appui financier à des projets menés avec succès par des musulmans et les services de sécurité à l'échelon local (voir [www.initiative-sicherheitspartnerschaft.de](http://www.initiative-sicherheitspartnerschaft.de)).

## Grèce

33. La Grèce a exposé les grandes lignes du dispositif législatif et des mesures et des initiatives menées par le Ministère grec de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et des sports. Elle a indiqué que l'article 3 de la Constitution disposait que la religion prédominante était celle de l'Église orthodoxe mais que l'État grec s'était engagé à protéger la liberté religieuse de tous les autres groupes religieux et de toutes les confessions (art. 13). En outre, la disposition constitutionnelle relative à la religion « dominante » n'entraîne, directement ou indirectement, aucune réduction, ni aucune restriction de la liberté religieuse d'autres confessions.

34. Le dialogue entre l'État et les autorités ecclésiastiques et les communautés religieuses était garanti par la Constitution et régi dans le cadre des garanties constitutionnelles qui s'appliquent à la liberté de religion. Le libre choix de l'organisation et de l'administration de toute Église et communauté religieuse était protégé par la Constitution.

35. Les principes de l'éducation interculturelle avaient été pris en compte dans les programmes scolaires et les manuels scolaires avaient été révisés et continuaient de l'être. D'autres mesures avaient été prises dans le domaine de l'éducation, notamment l'interdiction de distribuer des tracts, en particulier si leur contenu donnait une image négative d'une religion, d'une croyance ou d'une tradition, ou les dénigrait ; en application du droit international, la mise en place d'écoles destinées aux enfants de la minorité musulmane de Thrace et de cours d'instruction religieuse à l'intention des élèves catholiques des Cyclades ; la reconnaissance des fêtes religieuses des élèves musulmans et catholiques ; et l'introduction d'enseignements portant sur différentes religions du monde dans le programme du cycle secondaire.

36. Le Ministère de l'éducation avait également fait le nécessaire pour que des enseignants puissent être recrutés dans les écoles des communautés juives d'Athènes et de Thessalonique, à la demande de ces dernières, ainsi que pour permettre le fonctionnement de la seule école publique juive de Larissa.

## Hongrie

37. La liberté de religion et de conviction était régie en Hongrie par des règles constitutionnelles. La Loi fondamentale hongroise établissait le droit de chacun de choisir librement sa religion et de changer de religion ou de conviction, et la liberté de toute personne de manifester ou non et d'observer ou d'enseigner sa religion ou une autre conviction par des actes ou des rites religieux ou d'une autre manière, individuellement ou en groupe, en privé ou en public.

38. Les personnes qui observaient la même doctrine pouvaient créer une communauté religieuse afin d'y pratiquer leur religion, pour autant que sa structure et son organisation soient conformes aux dispositions de la loi organique. L'État et les communautés religieuses travaillaient séparément ; les communautés religieuses étaient indépendantes. Néanmoins, l'État et les communautés en question pouvaient œuvrer de concert à l'accomplissement des objectifs de la collectivité. Les règles s'appliquant aux communautés religieuses étaient énoncées dans la loi organique sur les Églises, qui protégeait les droits fondamentaux et définissait la communauté religieuse comme un terme générique désignant un cadre structurel et, dans sa version modifiée, accordait aux « Églises autorisées » la personnalité juridique de droit public.

39. Si les conditions prévues par la loi pour obtenir le statut d'église autorisée étaient remplies, le Ministre transmettait la demande à l'Assemblée nationale, laquelle avait jusque-là accordé ce statut à 32 communautés religieuses. Selon la loi fondamentale, d'autres organisations ayant des activités religieuses pouvaient employer le nom d'« Église », ce qui permettait de protéger l'identité de ces communautés. La Hongrie a indiqué qu'une proportion déterminante des règles qui ne s'appliquaient auparavant qu'au statut juridique des Églises visait désormais toutes les communautés religieuses, y compris les organisations qui avaient des activités religieuses, ce qui avait beaucoup renforcé leur autonomie.

40. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale hongroise condamnaient régulièrement l'intolérance religieuse. En outre, les organes gouvernementaux dialoguaient régulièrement non seulement avec les églises mais aussi avec les autres communautés religieuses intéressées.

## Indonésie

41. Le Gouvernement indonésien avait mené des activités de communication auprès des parties prenantes au sein de l'administration et à l'extérieur, notamment en distribuant le texte de la résolution 22/31 du Conseil des droits de l'homme aux membres des comités locaux chargés d'appliquer le plan d'action national pour les droits de l'homme à l'échelon des provinces et des districts. Il avait également renforcé son mécanisme national, le Forum de la communication interreligieuse (Forum Kerukunan Umat Beragama, FKUB), afin d'identifier les conflits possibles entre les adeptes de différentes religions et de dispenser des services de prévention des conflits et de médiation. En outre, le dialogue et les consultations entre les parties prenantes nationales avaient été renforcés. En coopération avec d'autres pays et dans un cadre bilatéral, l'Indonésie avait tenu des dialogues interreligieux afin de promouvoir une culture de tolérance religieuse. L'Indonésie a aussi indiqué qu'en novembre 2013, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, elle avait animé un dialogue auquel des parties prenantes concernées des deux États avaient participé au sujet de l'application de la résolution 16/18 du Conseil.

42. L'Indonésie avait promulgué la loi n° 11/2008 sur les informations et les transactions électroniques, qui condamnait la diffusion de l'information par une personne ayant pour intention d'inciter des individus et/ou des communautés particulières à la haine ou de susciter un sentiment d'hostilité pour des motifs fondés sur l'appartenance ethnique, la religion, la race et les relations entre les groupes. Une révision du Code pénal était menée afin d'incorporer dans le Code des dispositions criminalisant le fait de diffuser des déclarations hostiles pouvant entraîner la commission d'actes de violence à l'égard de certaines personnes ou de certains groupes en raison, notamment, de leur religion, de leur race ou de leur appartenance ethnique. Un projet de loi était élaboré actuellement afin de garantir et de renforcer la tolérance religieuse et également de prévoir des mesures concrètes et pratiques pour régler les conflits futures entre les communautés religieuses.

43. L'Indonésie considérait que le problème de l'intolérance religieuse ne s'arrêta pas aux frontières et devrait être réglé collectivement dans le cadre de la coopération entre les pays et les partenaires concernés. Elle estimait que les résolutions existantes du Conseil devaient être encore solidifiées et développées de manière à offrir une base solide pour promouvoir une coopération internationale efficace face aux questions d'intolérance religieuse. Elle a estimé qu'un effort collectif était nécessaire au niveau international pour formuler un cadre normatif et opérationnel commun robuste pour la coopération internationale afin d'apporter une réponse globale aux problèmes de l'intolérance religieuse, des stéréotypes négatifs et de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondée sur la religion ou la conviction.

## **Iraq**

44. L'Iraq a indiqué que l'article 2 de sa Constitution garantissait la protection de l'identité musulmane du peuple iraquien et du droit et de la liberté de tous les peuples de pratiquer leurs religions. En outre, il existait en Iraq tout un éventail de religions et de confessions (art. 3). La Constitution interdisait aussi les organisations racistes, terroristes ou radicales et son article 14 disposait que tous les Iraquiens étaient égaux devant la loi, indépendamment de leur race, appartenance ethnique, couleur, religion, confession, conviction, opinion ou situation socioéconomique. Selon le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution, l'État garantissait la protection des individus contre les opinions et les convictions religieuses, intellectuelles ou politiques qui pourraient leur être imposées ; le paragraphe 1) de l'article 43 garantissait la liberté de culte et la liberté de conviction de tous et l'État protégeait la liberté de culte et les lieux de culte.

45. L'Iraq a ajouté que la législation nationale respectait les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par cet État, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Charte arabe des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Iraq a rendu compte de son action visant à former les agents de la fonction publique, les fonctionnaires des forces de sécurité, les civils et d'autres acteurs au traitement non discriminatoire de la population. Le Gouvernement iraquien garantissait aussi la liberté de culte et de célébration des fêtes et des jours fériés.

46. L'Iraq a indiqué que les minorités religieuses et raciales iraqiennes participaient à la vie politique et étaient représentées au Parlement et au sein de l'administration selon un système de quotas. Le Gouvernement iraquien avait aussi alloué des terrains et des fonds pour les lieux de culte de toutes les religions. Les programmes d'enseignement tenaient compte à tous les niveaux des minorités ethniques et raciales iraqiennes et le Gouvernement menait des campagnes visant à promouvoir et encourager la tolérance entre tous les peuples du pays. Il menait aussi des initiatives de règlement des conflits et de médiation auprès de différentes communautés et dans différentes régions d'Iraq.

## **Italie**

47. Le 20 juin 2013, le Ministère italien des affaires étrangères avait organisé une conférence intitulée « Prévention du génocide et responsabilité de protéger : le mécanisme d'alerte rapide des Nations Unies », à laquelle le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide avait participé en tant qu'orateur principal. L'Italie aidait le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger à actualiser son cadre d'analyse pour la prévention du génocide, ce qui avait renforcé la place de la violence sectaire en tant qu'indicateur du risque de génocide et d'atrocités de masse.

48. L'Italie a indiqué que l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) travaillait à un projet de base de données sur les législations nationales relatives à la liberté de religion et de conviction, dont l'objet était de mettre en place une recherche appliquée et une analyse statistique modernes et de qualité sur les restrictions nationales visant la pratique religieuse, ainsi qu'une base de données juridiques en ligne sur les cadres législatifs nationaux en vigueur en matière de liberté de religion ou de croyance dans le monde. L'OIDD prévoyait de coopérer étroitement avec des acteurs tels que le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, un certain nombre de centres de recherche, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

49. L'Italie a indiqué qu'il y avait actuellement, à son avis, une recrudescence des actes d'intolérance et des attaques violentes à l'égard des membres de minorités et de groupes religieux dans le monde entier, et qu'en même temps, on voyait se multiplier les restrictions de droit et de fait imposées à l'exercice de la liberté religieuse dans de nombreux pays. En outre, les actes d'intolérance et de violence à l'égard de membres de communautés et de minorités religieuses étaient de plus en plus souvent inspirés et exécutés par des groupes terroristes. Ces activités devaient être enrayerées et déjouées par la coopération internationale, notamment avec les pays où de tels événements s'étaient produits, et au sein des organisations internationales.

## **Lituanie**

50. La Lituanie a indiqué le pays n'avait pas de religion d'État et que la législation interne garantissait entièrement la liberté de pensée, de conscience et de religion de tous. Les membres des minorités nationales avaient le droit de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune et le droit d'accomplir les rites religieux et nationaux dans leur langue maternelle.

51. En Lituanie, les communautés religieuses formées par les orthodoxes, les vieux-croyants, les musulmans sunnites (tatars), les juifs, les catholiques grecs et les karaïtes étaient considérées comme les communautés religieuses traditionnelles qui faisaient partie intégrante du patrimoine social, culturel et historique de la Lituanie, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur les communautés et les associations religieuses. L'article 6 de cette loi disposait que les autres associations religieuses pouvaient être reconnues par l'État en tant qu'élément du patrimoine historique, spirituel et social de la Lituanie à condition que la population les soutienne et que leurs enseignements et leurs rites n'enfreignent ni la loi ni la morale. À cette date, aucune communauté « ethnoconfessionnelle » n'avait porté de demande de statut d'association religieuse reconnue par l'État devant le Seimas de la République de Lituanie.

52. Une fois enregistrée, une association religieuse acquérait la personnalité juridique ; cependant, les associations religieuses n'étaient pas obligées de s'enregistrer pour être actives en Lituanie. Qu'elles soient enregistrées ou non, le droit des associations religieuses de pratiquer leur religion ou leur foi n'était soumis à aucune restriction.

53. La Lituanie a fait mention d'activités de formation et des séminaires pertinents organisés de 2009 à 2012 à l'intention des juges, des avocats et d'autres personnes chargées de l'application des lois.

## **Pakistan**

54. Le Pakistan a mis l'accent sur plusieurs articles de la Constitution, en indiquant que leurs dispositions étaient conformes à celles du paragraphe 6 de la résolution 22/31 du Conseil des droits de l'homme, notamment : les articles 15 à 20 de la Constitution

garantissant les droits de tous les citoyens à la liberté d'association, de réunion et de mouvement, à la liberté d'expression, à la liberté de pratiquer une religion et à celle d'administrer une institution ; l'article 25 garantissant le droit de tous les citoyens à une égale protection de la loi quelle que soit leur religion, leur caste, leur genre ou leur croyance ; l'article 33 en vertu duquel l'État est tenu de prévenir les préjugés liés à la religion, à la race, à la tribu, à la secte et à la province parmi les citoyens ; et l'article 36 garantissant la protection des minorités, qui imposait à l'État d'assurer la sauvegarde des droits et des intérêts légitimes des minorités, y compris leur représentation appropriée dans les services fédéraux et provinciaux.

55. En outre, le Pakistan a expliqué que sa « loi sur le blasphème » avait été adoptée pendant la période coloniale afin de maintenir l'ordre et de prévenir les conflits entre les groupes religieux. L'objectif n'était pas d'imposer des mesures discriminatoires contre une communauté religieuse, quelle qu'elle soit. Cette loi s'appliquait de manière égale aux musulmans et aux non musulmans.

56. La création d'un conseil du dialogue interreligieux était l'une des mesures qui avaient été recommandées lors de la Conférence nationale sur l'harmonie entre les confessions, tenue en février 2013, ainsi que le remplacement du mot « minorités » par « non-musulmans » pour décrire les Pakistanais chrétiens, hindouistes ou adeptes d'autres religions ; l'intégration du dialogue entre les religions et de l'éducation à la paix dans le programme d'enseignement, l'adoption de mesures législatives appropriées pour prévenir l'usage abusif du blasphème, des mesures s'attaquant aux causes profondes du terrorisme, de la violence et de l'intolérance, et le renforcement de la couverture médiatique du dialogue entre les confessions et des programmes de paix mis en œuvre dans le pays. Le Pakistan a ajouté qu'étant confronté à l'extrémisme et au terrorisme, il accordait une attention particulière à l'éducation, à la déradicalisation et aux programmes de formation professionnelle.

57. Le Pakistan a souligné l'influence détenue par les chefs religieux, qui pouvaient en particulier condamner les actes de discrimination et les incitations à la haine.

58. S'agissant de la mise en œuvre du plan d'action, le Pakistan a indiqué que la résolution 16/18 du Conseil représentait un premier pas dans ce processus et non une fin, car l'essentiel était de délimiter la limite entre l'incitation à la haine et à la violence fondée sur la religion, d'une part, et liberté d'expression, d'autre part. Bien que le Processus d'Istanbul et les séries d'ateliers organisés par le HCDH qui avaient mené au Plan d'action de Rabat aient permis d'identifier certains éléments de nature à renforcer la mise en œuvre du plan d'action, fort peu de dispositions étaient prises pour régler la question de l'incitation à la haine, bien qu'il soit clairement demandé aux États de prendre « des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction » à l'alinéa f) du paragraphe 6 du plan d'action. Le Pakistan a dit que le HCDH devrait collaborer avec les États Membres pour établir une solution plus institutionnelle à la question de la criminalisation des propos haineux.

## **Qatar**

59. La société qatarienne était fondée sur les valeurs et les principes de l'Islam, qui étaient énoncés dans le document intitulé Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 (National Vision of Qatar 2030), lequel mettait l'accent sur la tolérance, le respect d'autrui et le rejet de la violence et de l'extrémisme. Le Qatar était un pays où la société était unie et où les cultures de tous les peuples vivant en harmonie étaient respectées, malgré l'existence de différentes nationalités, cultures, ethnies, religions et convictions.

60. Les articles de la Constitution permanente du Qatar confirmaient les principes d'égalité entre les personnes et de non-discrimination. Le Qatar a cité en particulier l'article 18, qui disposait que la société qatarienne reposait sur les principes de la justice, la charité, la liberté, la moralité et l'égalité. Tous les citoyens avaient les mêmes droits et obligations et le pays reconnaissait le « droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion » (art. 34 et 35). Aux termes de l'article 50, « la liberté de culte était assurée à tous selon la loi et dans les limites de l'ordre public et de la moralité » et l'article 52 disposait que la personne et les biens de toute personne résidant légalement au Qatar étaient protégés.

61. La législation interne du Qatar contenait aussi des articles et des dispositions condamnant toute manifestation d'intolérance et tout stéréotype négatif, toute stigmatisation, toute discrimination, toute incitation à la violence et tout acte de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. L'article 256 du Code pénal (2004) condamnait tous les actes et actions visant « à dénigrer ou insulter la divinité par n'importe quel moyen ; à tenir des propos insultants, désobligeants ou blasphématoires sur le Coran ; à proférer des insultes sur l'Islam ou une pratique islamique ; à diffamer toute forme de religion révélée ; à insulter le prophète d'une religion ; ou à profaner un lieu de culte d'une religion révélée ou tout objet trouvé en ce lieu ».

62. Un développement social n'excluant ni les citoyens ni les étrangers était l'une des bases de la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030, qui avait pour objet d'édifier une société solide et stable fondée sur les principes de la justice, de l'égalité et de l'état de droit. Le Qatar a pris note des efforts du Comité national des droits de l'homme, du Ministère des affaires islamiques et de la société civile, du Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel et du Comité pour l'alliance des cultures et appelé l'attention à cet égard sur des conférences, des activités et des dialogues interreligieux qui avaient été organisés.

## Roumanie

63. La Roumanie a indiqué que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction était considérée comme contraire aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000, telle que modifiée. Toute atteinte à la dignité personnelle fondée sur la religion ou la conviction était également considérée comme une infraction passible de sanction.

64. En 2012, le Conseil national de lutte contre la discrimination a indiqué dans son rapport d'activité annuel qu'il avait été saisi à cinq reprises pour des cas de discrimination fondée sur la religion, dont l'un concernait une déclaration sur les musulmans. Dans ce cas, il a rendu une décision dans laquelle il estime que ces propos relayés par les médias, qui avaient pour objectif de toucher le public roumain, ont porté préjudice à la dignité d'une personne et ont instauré une atmosphère hostile et dégradante à l'encontre de la communauté arabe et des musulmans.

65. En ce qui concerne le paragraphe 7 a) de la résolution 22/31, qui portait sur les agents publics, la Roumanie a fait savoir que, depuis 2011, le Conseil national de lutte contre la discrimination avait renforcé la formation aux principes d'égalité et de non-discrimination à l'intention des magistrats, des avocats et des médiateurs. Une formation de même type a également été dispensée à des enseignants et à des représentants de l'Office roumain des adoptions.

66. La Roumanie a indiqué que la loi sur l'audiovisuel contenait des dispositions portant sur la non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans lesquelles il était notamment énoncé que les communications commerciales audiovisuelles ne devaient

comporter aucun élément de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la conviction, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (art. 29 d)).

## **Fédération de Russie**

67. La Fédération de Russie a fait savoir que les responsables du pays, en particulier le Président, les membres du Gouvernement et ceux de l'Assemblée fédérale, avaient pris des mesures législatives et préventives précises pour lutter contre les activités destructrices des organisations extrémistes, leurs chefs et leurs idéologues. En vertu de la loi fédérale n° 3-FZ du 7 février 2011, les services de police sont chargés de prévenir, de repérer et d'éradiquer les activités extrémistes.

68. Les principaux mécanismes juridiques de lutte contre l'extrémisme en Fédération de Russie ont été établis en vertu de la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002, qui définit le terme « extrémisme » et les responsabilités administratives et pénales des auteurs des actes en question.

69. La Commission interministérielle de lutte contre l'extrémisme de la Fédération de Russie a été créée en application du décret présidentiel n° 988 du 26 juillet 2011 et est dirigée par le Ministre de l'intérieur. La Fédération de Russie a indiqué que des programmes conjoints étaient en cours d'élaboration dans tout le pays pour prévenir les actes d'extrémisme parmi les jeunes et sensibiliser la population à la lutte contre les manifestations de nationalisme, l'extrémisme religieux et la xénophobie.

70. Les agents de la force publique ont lancé, en collaboration avec des représentants des confessions religieuses, des initiatives conjointes dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation qui visent à prévenir les troubles à l'ordre public et les actes de violence ou de vandalisme fondés sur la haine idéologique, raciale, nationale ou religieuse.

71. La Fédération de Russie a également signalé que, en vertu du décret présidentiel n° 602 du 7 mai 2012, les autorités ont pris un ensemble de mesures d'éducation préventive et de sensibilisation visant principalement à éviter la participation des diasporas nationales à des conflits ethniques ou religieux. Elle a également fourni une liste détaillée des actes législatifs qui régissent les questions relatives à la lutte contre l'extrémisme.

## **Arabie saoudite**

72. L'Arabie saoudite a rappelé qu'elle était un pays arabe et islamique fondé sur le Coran et la charia qui rejetait la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

73. Le pays a indiqué que, le 7 décembre 2011, le Ministère des affaires musulmanes avait présenté à tous les imams et responsables religieux du pays un document les sommant de s'adresser à quiconque avec respect et de ne pas diaboliser ou critiquer les autres peuples, religions ou courants religieux. En cas de non-respect, ce document prévoyait des sanctions, lesquelles avaient été appliquées à certaines personnes. L'Arabie saoudite a ajouté que les autorités avaient organisé plus de 29 900 colloques et 30 stages de formation spécialisée à l'intention de 2 515 imams et responsables religieux. Des initiatives du même type avaient été prises par le Ministère de l'éducation dans les écoles du pays, où certains enseignants avaient été sanctionnés du fait de comportements discriminatoires. Le pays avait signé avec le Centre Roi Abdelaziz pour la culture mondiale un accord visant à promouvoir le dialogue avec les imams et à faire bénéficier 40 000 d'entre eux d'une formation les incitant à faire preuve de davantage de tolérance dans leurs activités et leurs discours religieux.

74. L'Arabie saoudite a signalé que l'article 61 du Code du travail interdisait l'esclavage et la retenue de salaire, et prévoyait que les travailleurs soient traités avec dignité et respect, y compris sur le plan religieux. L'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité prévoyait que toute personne qui utilisait les médias sociaux ou la technologie pour porter atteinte ou inciter à porter atteinte aux autorités ou au système du pays, à des valeurs religieuses, aux bonnes mœurs ou à la vie privée de quiconque encourait une peine maximale de cinq ans et de 3 millions de rials.

75. Le Royaume élaborait un programme d'enseignement visant à promouvoir les valeurs de l'Islam et la tolérance à l'égard d'autrui, et à lutter contre l'extrémisme religieux. Ce programme avait pour objectif d'approfondir le dialogue sur des questions religieuses et culturelles. Le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel avait été créé à Vienne en 2011 et un sommet extraordinaire de l'Organisation de coopération islamique, tenu à La Mecque les 14 et 15 août 2012 sous les auspices du roi d'Arabie saoudite, avait pour thème les principes de l'Islam et la lutte contre l'extrémisme.

## Slovaquie

76. L'article 24 de la Constitution slovaque garantissait à tous les citoyens la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Il garantissait également aux Églises et aux sociétés religieuses un statut autonome et indépendant à l'égard des autorités slovaques. La Slovaquie a fait savoir que l'incitation à la violence fondée sur la religion était érigée en infraction dans le Code pénal.

77. La Slovaquie avait pris des mesures visant à prévenir les expressions de haine, d'intolérance et de discrimination dans les médias. Les services et les programmes audiovisuels à la demande ne devaient, dans leur présentation ou leur contenu, ni porter atteinte à la dignité humaine ou aux libertés et droits fondamentaux d'autrui ni promouvoir la violence ou inciter, ouvertement ou subrepticement, à la haine, au dénigrement ou à la diffamation pour des motifs liés au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la foi ou à la religion, aux opinions politiques ou autres, à l'origine nationale ou sociale, à la nationalité ou à l'appartenance à un groupe ethnique.

78. Le Ministère de la culture avait mis en place un programme de subventions visant à promouvoir les droits culturels des personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, le principe de traitement équitable, l'égalité des sexes, le dialogue interculturel, la non-discrimination, la tolérance et l'élimination de toutes les formes de violence.

## Espagne

79. L'Espagne a rappelé les dispositions de sa Constitution et d'autres textes pertinents qui garantissaient le droit à la liberté de pensée et de religion, notamment l'article 16, paragraphe 1, et l'article 14, portant sur le droit à l'égalité et la non-discrimination, de la Constitution. Le droit fondamental à la liberté de religion était défini dans la loi n° 7/1980 relative à la liberté religieuse. Les dispositions du Code pénal concernant les infractions reposant sur des motifs discriminatoires traitaient notamment de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination (art. 510) ; de l'association à des fins d'encouragement ou d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination (art. 515.5) ; des atteintes à la liberté de conscience ou aux sentiments religieux, des entraves ou contraintes à l'observation de certaines pratiques religieuses (art. 522) ; des entraves ou perturbations d'actes religieux (art. 523) ; des profanations de lieux de culte (art. 524) ; et du non-respect ou de la profanation de sépultures ou de dépouilles (art. 526). Selon l'article 22.4 du Code

pénal, le fait de commettre une infraction pour des motifs liés notamment à la religion ou aux croyances de la victime constituait une circonstance aggravante à caractère général.

80. La liberté de religion était garantie par d'autres dispositions légales, notamment la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (loi relative aux étrangers), qui comportait un chapitre sur les mesures antidiscriminatoires. La loi organique relative à l'éducation mettait l'accent sur l'attention particulière qui devait être accordée à la diversité en tant que principe fondamental (art. 4). Dans la loi relative aux partis politiques, il était prévu de déclarer illégal tout parti dont les activités seraient contraires aux principes démocratiques, notamment les activités visant à promouvoir la persécution de certaines personnes en raison de leurs opinions, de leur religion, de leurs convictions, de leur nationalité ou de leur race (art. 9).

81. L'Espagne a également mis en avant d'autres dispositions, politiques et mesures institutionnelles qui visaient à lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, notamment celles mises en œuvre par la Commission consultative pour la liberté religieuse, établie en 1981. Une subdivision chargée des relations avec les groupes confessionnels avait été créée au sein de la Direction générale de la coopération juridique et des relations internationales du Ministère de la justice.

## Suisse

82. La Suisse a indiqué que sa Constitution fédérale garantissait à toutes les personnes résidant dans le pays la liberté de conscience et de conviction, et que la pratique d'une religion, sa transmission et la liberté de rejoindre ou de quitter une communauté religieuse à tout moment constituaient des droits fondamentaux. Selon le Code civil, chacun était libre de créer une communauté religieuse, dans la mesure où il s'agissait d'une association privée dotée d'une personnalité juridique (art. 23).

83. Des mesures avaient également été prises pour promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect. La Suisse a fait part de projets, en particulier dans le domaine de l'éducation, menés par les cantons en collaboration avec deux organisations faitières juives : la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la Plateforme des Juifs libéraux de Suisse (PJLS). Entre 2001 et 2012, le Service de lutte contre le racisme (SLR) a soutenu 58 projets de sensibilisation à l'antisémitisme et à la négation de l'Holocauste.

84. En novembre 2009, l'initiative contre la construction de minarets avait été approuvée par les électeurs (57,5 % pour et 42,5 % contre). La Suisse a indiqué que cette votation avait soulevé la question des relations entre la société majoritaire et les minorités religieuses. Un nouveau paragraphe de l'article 72 de la Constitution fédérale avait réintroduit une disposition confessionnelle à l'échelle fédérale pour la première fois depuis l'abrogation d'un article de ce type en 2001. Dans ce contexte, les autorités fédérales avaient lancé, en 2009, un dialogue avec la population musulmane afin de lutter contre la peur et la stigmatisation dont faisait l'objet l'islam et débattre de questions d'intégration.

85. Depuis 2006, plusieurs conseillers fédéraux avaient eu des échanges réguliers avec le Conseil suisse des religions (SCR), une plateforme réunissant des représentants des trois communautés religieuses abrahamiques. Aussi, un dialogue interreligieux avait lieu entre les communautés chrétiennes et juives et des associations musulmanes.

86. La Suisse s'est dite convaincue que les dispositions internationales en vigueur permettaient de lutter efficacement contre l'incitation à la haine raciale.

## Ukraine

87. L'Ukraine a indiqué que les autorités de l'État maintenaient une coopération active avec des organisations religieuses et des associations interconfessionnelles. Des réseaux de collaboration avaient été établis afin de favoriser une compréhension mutuelle, de promouvoir le dialogue et d'encourager la prise de mesures conjointes constructives fondées sur des valeurs communes.

88. Depuis octobre 2012, la Commission pour la réalisation des droits des organisations religieuses (sous la tutelle du Conseil des ministres) avait été relancée. Il s'agissait d'un organe temporaire de conseil et de consultation chargé principalement de coordonner les activités relatives aux organisations religieuses et à leurs droits menées par les services de l'État, et de formuler des propositions concernant la politique nationale en matière de tolérance religieuse, de paix et de respect mutuel.

89. Le 26 mars 2013, le Conseil panukrainien des Églises et des organisations religieuses avait fait officiellement part au Gouvernement et au Parlement de son avis sur le projet de loi visant à amender certains actes législatifs portant sur la prévention de la discrimination et la lutte contre ce phénomène en Ukraine. Les points de vue des chefs de l'Église ukrainienne avaient été pris en considération.

90. L'Ukraine a ajouté que, dans les règles générales de l'État, le comportement des agents de la fonction publique était régi par la disposition suivante : « Tout fonctionnaire doit faire preuve de tolérance et de respect envers les différentes organisations religieuses et traditions nationales, et ne pas manifester ses convictions religieuses ».

91. L'Ukraine a indiqué que le fait de commettre un des actes énoncés dans l'article 161 du Code pénal (« Non-respect de l'égalité entre citoyens pour des motifs raciaux, nationaux ou religieux ») constituait une circonstance aggravante et donnait lieu à des sanctions plus sévères.

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

92. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que la police avait recensé 1 621 crimes inspirés par la haine religieuse en 2011-2012, soit 4 % de l'ensemble des crimes inspirés par la haine constatés dans le pays. Il a expliqué que, si le nombre de cas recensés était généralement inférieur à la réalité, c'était en partie en raison d'une réticence à s'adresser directement à la police. Il a également indiqué que 566 infractions aggravées par un motif religieux avaient fait l'objet de poursuites en 2010-2011, et que dans 472 cas (83 %), ces poursuites avaient abouti. Le nombre de condamnations avait ainsi augmenté de 94,2 % par rapport à l'année précédente.

93. Les infractions aggravées par des motifs religieux étaient définies dans la loi de 1998 sur la lutte contre la criminalité et les atteintes à l'ordre public. D'après l'article 145 de la loi sur la justice pénale de 2003, les tribunaux avaient pour obligation générale de traiter plus sévèrement toute infraction pour laquelle il pouvait être prouvé qu'elle avait été aggravée ou motivée par des éléments raciaux ou religieux. Selon la loi sur la haine raciale et religieuse de 2006, tout propos ou comportement menaçant qui visait à attiser la haine raciale constituait une infraction.

94. En 2012, le Gouvernement avait rendu publique sa stratégie de lutte contre les crimes inspirés par la haine « Challenge it, Report it, Stop it », qui visait à réduire les préjudices causés par les crimes inspirés par la haine, y compris ceux commis pour des motifs religieux, et à améliorer la qualité des données publiées en la matière. Il examinait actuellement la suite donnée aux recommandations et prévoyait de publier les résultats

obtenus en 2014. La mise en œuvre de la stratégie s'était notamment traduite par l'élaboration et l'émission à l'intention de la police et des procureurs de directives sur le traitement des affaires de crime inspiré par la haine, par la prise en compte des données sur les crimes inspirés par la haine, y compris pour des motifs religieux, dans les statistiques nationales sur la criminalité et par la mise en place d'un appui financier et autre à un ensemble d'organisations de la société civile qui servaient d'intermédiaire entre les victimes et la police. Celle-ci avait créé un site Web appelé *True Vision* ([www.report-it.org.uk](http://www.report-it.org.uk)), qui fournissait des informations aux victimes et aux professionnels du domaine, et permettait aux victimes et à leurs défenseurs de signaler à la police des crimes inspirés par la haine au moyen d'un outil en ligne prévu à cet effet.

95. Le Royaume-Uni a fait état de mesures plus générales visant à lutter contre la haine religieuse, dont l'élaboration d'orientations à l'intention des rédacteurs en chef de journaux pour les aider à lutter contre la propagation de la haine sur Internet, un soutien à l'ONG Anne Frank Trust, l'instauration d'une journée de commémoration de l'Holocauste et la mise en place de groupes de travail interministériels chargés d'étudier quelles mesures supplémentaires pourraient être prises en matière de lutte contre l'antisémitisme et la discrimination à l'égard des musulmans.

96. Le Royaume-Uni a salué l'établissement par tous les gouvernements de rapports sur toutes formes d'intolérance religieuses constatées dans leur pays, mis l'accent sur l'importance de ces rapports pour établir un climat de confiance et souligné que les renseignements fournis devaient être dignes de foi et exhaustifs. Il a également indiqué que, étant donné qu'il revenait avant tout aux États de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, il estimait important que l'établissement de rapports sur l'intolérance religieuse soit effectué sous la direction des États. Le plan d'action présenté dans la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme mettait l'accent sur un certain nombre de domaines importants dans lesquels tous les États devaient prendre des mesures.

### **États-Unis d'Amérique**

97. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que le premier amendement à leur Constitution, applicable aux autorités nationales et locales aux termes du quatorzième amendement à la Constitution, prévoyait que le Congrès n'adopte aucune loi portant sur l'établissement d'une religion qui en interdise la libre pratique ou restreigne la liberté d'expression. La liberté de pensée et de conscience était garantie par le respect de la liberté d'expression et d'opinion. Toute action des autorités fédérales qui entraverait gravement la pratique religieuse pouvait être invalidée par le pouvoir judiciaire, sauf si elle constituait le moyen le moins restrictif de promouvoir un intérêt national impérieux.

98. Le pays a ajouté que la législation fédérale interdisait la discrimination fondée sur la religion dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement ainsi que dans les lieux publics et en matière d'accès aux installations publiques (loi relative aux droits civils de 1964), et que la Division des droits civils du Ministère de la justice veillait au respect de cette législation, notamment par l'intermédiaire du Conseiller spécial pour les questions relatives à la discrimination religieuse. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi enquêtait sur des allégations de discrimination à l'emploi fondée sur la religion.

99. Le Service des relations communautaires du Ministère de la justice était chargé d'aider les juridictions nationales, locales et tribales à prévenir et à résoudre les conflits raciaux et ethniques, et à mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir et à traiter les allégations de crimes inspirés par la haine commis en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du sexe, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle, de la religion

ou du handicap réel ou supposé d'une personne. Ce service avait élaboré un ensemble de meilleures pratiques destinées à aider les localités à prévenir les crimes inspirés par la haine et à rétablir l'harmonie au sein des communautés.

100. Le Président des États-Unis et d'autres responsables publics avaient constamment dénoncé l'intolérance. Des représentants de la société civile, y compris des chefs religieux, en avaient fait autant. Diverses mesures avaient été prises pour promouvoir le dialogue interconfessionnel et l'unité dans le pays.

101. Un Bureau des initiatives communautaires d'inspiration religieuse avait été nouvellement créé au sein du Ministère. Ce dernier et la Maison blanche avaient coprésidé le Groupe de travail sur les questions de religion et de politique étrangère, qui comprenait un sous-groupe chargé des questions de liberté religieuse, de stabilité et de démocratie à l'échelle internationale, par l'intermédiaire duquel ils encourageaient des représentants de la société civile nationaux et étrangers à promouvoir la liberté religieuse et le respect de la diversité.

### III. Conclusion

102. Il ressort des renseignements fournis par les États sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action décrit aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 22/31 du Conseil des droits de l'homme qu'il s'agit principalement de mesures de politique générale ou de mesures juridiques et que nombre d'entre elles inscrivent la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans les constitutions nationales, les codes pénaux et les lois civiles. La promotion de l'incitation à la haine est en souvent érigée en infraction et interdite pour plusieurs motifs, dont la religion et la conviction.

103. Certains États ont souligné à quel point il était important de dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et ont indiqué que leurs responsables politiques et religieux, souvent au plus haut niveau, l'avaient fait et continuaient de le faire. Certains États ont également souligné l'importance de la liberté d'expression et d'opinion dans la lutte contre l'intolérance religieuse, y compris contre les discours haineux.

104. Plusieurs États ont relevé l'importance de la lutte contre l'extrémisme et certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance. La lutte contre l'extrémisme et la radicalisation, qui conduisaient souvent à des crimes et à des actes de violence motivés par la haine, se faisait dans le cadre de programmes de cohésion et d'insertion sociale et par des mesures de sécurité et de maintien de l'ordre, souvent conjuguées à un dialogue et à des échanges avec les communautés locales et les jeunes, ainsi qu'à la collecte de données et à leur suivi.

105. Presque tous les États qui ont fourni des renseignements ont mis en place une forme ou une autre de communication et de consultation entre les communautés et groupes religieux et les autorités publiques. Les États ont donné de nombreux exemples concrets d'organes de communication ou d'instances réunissant les institutions publiques et les communautés ou groupes religieux pour traiter des questions de sécurité et de maintien de l'ordre ou pour échanger des points de vue d'ordre plus général.

106. La lutte contre l'intolérance, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination se traduit par des campagnes d'information, des campagnes dans les

médias et des mesures de sensibilisation et d'éducation. Les États financent également des projets locaux et nationaux visant à accroître le renforcement des capacités, la cohésion sociale, le dialogue interconfessionnel et les activités des communautés et groupes religieux.

107. La plupart des États ont indiqué que la liberté de religion et le pluralisme religieux étaient respectés sur leur territoire et que les membres des communautés et groupes religieux étaient en mesure de pratiquer leur religion et de contribuer ouvertement à la vie de la société dans des conditions d'égalité. Cette liberté de religion est souvent garantie par des dispositions constitutionnelles et des lois, à condition qu'elle soit conforme à la législation nationale. Plusieurs États ont présenté des cadres juridiques internes qui régissaient la pratique de la religion ainsi que le statut, le fonctionnement et la gestion des communautés et associations religieuses.

108. Certains États ont fait part de leurs avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action décrit aux paragraphes 6 et 7 de la résolution.

109. On a fait observer que la résolution 22/31 du Conseil des droits de l'homme ne constituait qu'une étape. Certains États ont indiqué que, si la communauté internationale avait pris certaines mesures, dans le cadre du Processus d'Istanbul et du HCDH, pour renforcer le plan d'action susmentionné, elle devait accorder une plus grande attention aux questions de la liberté de religion et de conviction et de l'incitation à la haine, et mieux collaborer à cette fin, notamment par l'adoption de mesures visant à établir un texte normatif qui pourrait incriminer l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction. On a également fait observer que, étant donné le caractère transfrontière des questions de liberté de religion et de conviction, les pays devaient agir de manière collective et concertée et collaborer avec les parties prenantes intéressées, notamment le HCDH.

110. Les États se sont dits préoccupés par les actes de violence et d'intolérance commis pour des motifs religieux et par les restrictions à la liberté de religion dans le monde. La solution passe par l'action menée au niveau national, notamment pour protéger les droits des minorités et des groupes religieux, et par une coopération à l'échelle internationale. Il a été jugé très important que tous les États fournissent des renseignements dignes de foi et exhaustifs sur toutes les formes d'intolérance religieuse, notamment au regard de la résolution 16/18 du Conseil, et il a été estimé que l'établissement de rapports sur l'intolérance religieuse devait être mené par les États. Il a été rappelé que les sujets des droits de l'homme étaient les êtres humains et non les systèmes de croyance, et que dans le cadre de la lutte contre l'intolérance, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme devait soutenir la mise en œuvre de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de religion et de conviction.